



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-041

PUBLIÉ LE 16 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2019-05-14-003 - Arrêté DDCSPP/DIR/2019/54 du 14 mai 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DDCSPP des Vosges (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-009 - Arrêté n° 353/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'une cellule commerciale 12 rue de la Moselle – 88190 GOLBEY (2 pages) Page 6

88-2019-05-06-010 - Arrêté n° 354/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité du bar « le 12I Arrondissement » 38 rue de la Xavée – 88200 REMIREMONT (2 pages) Page 9

88-2019-05-06-011 - Arrêté n° 355/2019/DDT refusant deux dérogations aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical 11, avenue Julien Méline - 88200 REMIREMONT (2 pages) Page 12

88-2019-05-06-012 - Arrêté n° 356/2019/DDT accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité de l'église Saint-Martin Place du Général Leclerc – 88140 VRECOURT (4 pages) Page 15

88-2019-05-06-014 - Arrêté n° 358/2019/DDT accordant une dérogation aux règles d'accessibilité d'un salon de tatouage 52, Grande rue 88490 PROVENCHERES ET COLROY (3 pages) Page 20

88-2019-05-06-015 - Arrêté n° 359/2019/DDT accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité du bar « la Pitchouli côté vins » 3, rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages) Page 24

88-2019-05-06-019 - Décision n° 363/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une cellule commerciale 12 rue de la Moselle 88190 GOLBEY (2 pages) Page 28

88-2019-05-06-020 - Décision n° 364/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de LAVELINE DU HOUX (2 pages) Page 31

88-2019-05-06-021 - Décision n° 365/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de deux studios et d'une salle de détente avec jacuzzi et sauna 13 avenue de Franche Comté 88340 LE VAL D'AJOL (2 pages) Page 34

88-2019-05-06-022 - Décision n° 366/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un salon de tatouage 52 Grande Rue 88490 PROVENCHERES ET COLROY (2 pages) Page 37

88-2019-05-06-023 - Décision n° 367/2019/DDT de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine communal 9, Grande Rue - 88360 PUNEROT (2 pages) Page 40

88-2019-05-06-024 - Décision n° 368/2019/DDT d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de VAUDEVILLE (2 pages)	Page 43
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est	
88-2019-05-13-005 - Arrêté du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature (8 pages)	Page 46
Préfecture des Vosges	
88-2019-05-10-004 - Arrêté n° 89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie Norske Skog Golbey (3 pages)	Page 55
88-2019-05-13-006 - Désignation des représentants du comité technique de proximité de la Préfecture des Vosges (3 pages)	Page 59

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-05-14-003

Arrêté DDCSPP/DIR/2019/54 du 14 mai 2019 portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire DDCSPP des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

Arrêté DDCSPP/DIR/2019/54 du 14 mai 2019
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant M. Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges à compter du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38/18 du 02 janvier 2018 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann NEGRO et à Madame Véronique GARBE pour l'ensemble des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 38/18 du 02 janvier 2018.

Pour le Secrétariat Général : tous les Budgets Opérationnels de Programme

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POTTIEZ, Directeur, de Monsieur NEGRO, Directeur adjoint, et de Madame Véronique GARBE, Secrétaire Générale, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie HOMAND, gestionnaire comptable.

Pour le Pôle Cohésion Sociale : Budgets Opérationnels des Programmes suivants : 104, 135, 177, 303 et 304

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POTTIEZ, Directeur, de Monsieur NEGRO, Directeur adjoint, et de Madame Véronique GARBE, Secrétaire Générale, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile CRISTINA, cheffe du service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » ;

- Monsieur Philippe ROLIN, Adjoint de la cheffe du service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » .

Article 2 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Epinal, le 14 mai 2019

Le Directeur Départemental,

Michel POTTIEZ

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-009

Arrêté n° 353/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'une cellule commerciale

12 rue de la Moselle – 88190 GOLBEY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 353/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'une cellule commerciale
12 rue de la Moselle – 88190 GOLBEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 209 19 E0005 en date du 18 mars 2019, déposée par la SARL APROBIS représentée par M. PETITJEAN Philippe, pour mettre en accessibilité une cellule commerciale à Epinal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser une rampe d'accès « hors normes » à l'extérieur de l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 75 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » avec espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de Golbey.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-010

Arrêté n° 354/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

du bar « le 12I Arrondissement »

38 rue de la Xavée – 88200 REMIREMONT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 354/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
du bar « le 12^e Arrondissement »
38 rue de la Xavée – 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 19 P0006 en date du 21 mars 2019, déposée par M. VACHIERI Alan, pour mettre en accessibilité le bar « le 12^e Arrondissement » à Remiremont ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement pour double motif tiré de l'impossibilité technique et de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 35 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques en raison de la présence d'une cave sous l'établissement ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-011

Arrêté n° 355/2019/DDT

refusant deux dérogations aux règles d'accessibilité
d'un cabinet médical

11, avenue Julien Méline - 88200 REMIREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 355/2019/DDT
refusant deux dérogations aux règles d'accessibilité
d'un cabinet médical
11, avenue Julien Méline - 88200 REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 383 19 P0004 en date du 27 février 2019, déposée par le Docteur Benoît FLEURANCE, pour mettre en accessibilité son établissement à REMIREMONT ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible à l'entrée de l'établissement pour motif tiré du refus de la copropriété et, d'autre part, pour ne pas aménager un bloc sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite pour motif tiré de l'impossibilité technique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée principale de l'établissement se fait par deux marches pour une hauteur de 34 cm, l'entrée secondaire par deux marches d'une hauteur de 20 cm ;

Considérant que techniquement, il est possible de créer une rampe permanente hors normes au niveau de l'entrée principale ;

Considérant que le plan présenté est sommaire et n'est pas coté en altimétrie ;

Considérant que la rampe amovible proposée empiéterait sur la place de stationnement PMR ;

Considérant que le procès verbal de la réunion des copropriétaires n'est pas joint (un simple courrier est présenté) ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 concernant la première dérogation ;

Considérant que le sanitaire est extrêmement exigü avec une dimension de 85 cm sur 168 cm et la porte a une largeur de 70 cm ;

Considérant que le plan présenté n'est pas exploitable pour émettre un avis ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 concernant la deuxième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont refusées au motif qu'elles ne sont pas motivées dans les faits.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-012

Arrêté n° 356/2019/DDT

accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité

de l'église Saint-Martin

Place du Général Leclerc – 88140 VRECOURT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 356/2019/DDT
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité
de l'église Saint-Martin
Place du Général Leclerc – 88140 VRECOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 524 19 C0001 en date du 8 mars 2019, déposée par Monsieur Olivier LECLER Maire de la commune, pour mettre en accessibilité son établissement à VRECOURT ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation au motif de la conservation du patrimoine, la première pour installer une rampe amovible à la demande sur la porte latérale intérieure, la seconde pour ne pas contraster visuellement et tactilement l'escalier extérieur et intérieur, la troisième pour ne pas poser la signalisation verticale indiquant la place de stationnement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 18 cm (une marche à l'intérieur de l'établissement) sur l'entrée secondaire latérale ;

Considérant que les travaux sont situés dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques avec l'église qui est classée ;

Considérant que la création d'une rampe permanente entraînerait la démolition de la double porte intérieure ;

Considérant que en mesure compensatoire un membre du conseil municipal ou de l'office religieux apportera une aide aux personnes qui en font la demande pour l'ouverture des deux vantaux et la mise en place de la rampe amovible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 sur la première dérogation ;

Considérant qu'un escalier est existant sur l'entrée principale et il y a une marche sur l'entrée secondaire ;

Considérant que les travaux sont situés dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques avec l'église qui est classée ;

Considérant l'avis du 22 mars 2019 de l'architecte des bâtiments de France, il conviendra de ne pas mettre en œuvre de bande d'éveil et de vigilance ni de dispositif de contraste sur les escaliers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 sur la seconde dérogation ;

Considérant qu'il est prévu de créer un stationnement pour personnes à mobilité réduite le long de l'enceinte côté monuments aux morts ;

Considérant que les travaux sont situés dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques avec l'église qui est classée ;

Considérant l'avis du 22 mars 2019 de l'architecte des bâtiments de France, selon lequel « concernant la place PMR, il conviendra de ne mettre en place qu'un marquage au sol par un pictogramme et clous en métal, sans signalisation verticale » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 sur la troisième dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-014

Arrêté n° 358/2019/DDT

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

d'un salon de tatouage

52, Grande rue 88490 PROVENCHERES ET COLROY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 358/2019/DDT
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
d'un salon de tatouage
52, Grande rue 88490 PROVENCHERES ET COLROY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 361 19 H 0001 en date du 21 février 2019, déposée par Madame Amandine STRABACH, pour mettre en accessibilité son établissement à PROVENCHERES - COLROY ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation en vue d'installer une plateforme élévatrice à la place d'un ascenseur en vue de rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par le franchissement d'un escalier pour un dénivelé de 85cm , et qu'en parallèle, le pétitionnaire propose l'installation d'une plateforme élévatrice à la place d'un ascenseur conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour des raisons techniques d'installation et de coût élevé par rapport à un ascenseur et vu le type d'activité, l'installation d'une plateforme élévatrice paraît plus judicieuse que l'installation d'un ascenseur ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de PROVENCHERES - COLROY .

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-015

Arrêté n° 359/2019/DDT

accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

du bar « la Pitchouli côté vins »

3, rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 359/2019/DDT
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité
du bar « la Pitchouli côté vins »
3, rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 19 08 en date du 20 mars 2019, déposée par Monsieur Damien FOURREAUX, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE- DES-VOSGES ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, la première en vue de mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible à l'entrée de son établissement pour motif tiré de l'impossibilité technique, la seconde pour ne pas installer un ascenseur en vue de ne

pas rendre accessibles les sanitaires existants pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 26 cm (deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement en raison du manque de place ;

Considérant que la présence d'un sous-sol rend difficile l'installation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'l » ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, une borne d'appel avec pictogramme handicapé seront posés à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 sur la première dérogation ;

Considérant que pour aller aux toilettes il faut emprunter un escalier en béton composé de 12 marches pour un dénivelé de 2,28m ;

Considérant que les travaux de mise aux normes accessibilité du wc passe par l'installation d'un ascenseur reliant le bar au sous sol ;

Considérant le devis de l'entreprise Valentin-Rénovation présenté dans le dossier ;

Considérant l'attestation du comptable Geficom indiquant que la dépense engendrée par ces travaux est tout à fait inenvisageable d'un point de vue économique et financier. Aucune rentabilité, ni aucun retour sur investissement ne seraient possible si de tels travaux devaient être entrepris et il conviendrait alors d'envisager l'abandon du projet ;

Considérant que la création de wc en rez de chaussée diminuerait fortement l'espace dédié à l'activité du bar ;

Considérant , que comme il y a rupture de la chaîne de déplacement, il n'y a pas obligation de rendre accessibles les wc en sous sol ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT DE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-019

Décision n° 363/2019/DDT
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'une cellule commerciale
12 rue de la Moselle 88190 GOLBEY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 363/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'une cellule commerciale
12 rue de la Moselle 88190 GOLBEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 18 mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant une cellule commerciale à GOLBEY, représentée par M. Philippe PETITJEAN, autorisation de travaux n° 088 209 19 E0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Philippe PETITJEAN, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité une cellule commerciale à GOLBEY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5000,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-020

Décision n° 364/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du
patrimoine immobilier

recevant du public de la commune de LAVELINE DU
HOUX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 364/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de LAVELINE DU HOUX**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 26 mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de LAVELINE DU HOUX, numéroté 088 263 19 E0006, pour la mise en conformité d'un établissement recevant du public et d'une installation ouverte au public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de LAVELINE DU HOUX , pour rendre conformes aux règles d'accessibilité un établissement recevant du public et une installation ouverte au public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 33 000,00 euros. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LAVELINE DU HOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-021

Décision n° 365/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de deux studios et d'une salle de détente avec jacuzzi et
sauna

13 avenue de Franche Comté 88340 LE VAL D'AJOL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 365/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de deux studios et d'une salle de détente avec jacuzzi et sauna
13 avenue de Franche Comté 88340 LE VAL D'AJOL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant deux studios et une salle de détente avec jacuzzi et sauna au VAL D'AJOL représentés par M. Geoffroy GRANDJEAN, permis de construire n° 088 487 19 P0009, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. Geoffroy GRANDJEAN, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité **deux studios et une salle de détente avec jacuzzi et sauna** au VAL D'AJOL , est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 70 000,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune du VAL D'AJOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-022

Décision n° 366/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un salon de tatouage

52 Grande Rue 88490 PROVENCHERES ET COLROY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 366/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un salon de tatouage**

52 Grande Rue 88490 PROVENCHERES ET COLROY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 21 février 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un salon de tatouage à PROVENCHERES ET COLROY, représenté par Mme Amandine STRABACH, autorisation de travaux n° 088 361 19 H0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019;

Vu l'avis favorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme Amandine STRABACH, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un salon de tatouage à PROVENCHERES ET COLROY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 7000,00 euros respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de PROVENCHERES ET COLROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-023

Décision n° 367/2019/DDT
de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du patrimoine communal
9, Grande Rue - 88360 PUNEROT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 367/2019/DDT

**de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
du patrimoine communal**

9, Grande Rue - 88360 PUNEROT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 28 mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de PUNEROT, numéroté 088 363 19 N0008, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement recevant du public sur une période de quatre ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis défavorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, présenté par le Maire de la commune de PUNEROT, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité **un établissement recevant du public**, est refusée au motif :

- que les membres de la sous-commission d'accessibilité ont émis un avis défavorable sur la demande de l'agenda d'accessibilité programmée non motivée dans les faits.
(la période réglementaire n'est pas respectée et il n'y a pas de document stratégique pour étayer la demande d'approbation)

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de PUNEROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-06-024

Décision n° 368/2019/DDT

d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du
patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de VAUDEVILLE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

Décision n° 368/2019/DDT

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier
recevant du public de la commune de VAUDEVILLE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 12 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 26 mars 2019 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de VAUDEVILLE, numéroté 088 495 19 E0007, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public et d'une installation ouverte au public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 avril 2019 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de VAUDEVILLE , pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public et une installation ouverte au public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 21 000 euros. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VAUDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

SIGNE

Philippe D'ARGENLIEU

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2019-05-13-005

Arrêté du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL–SG–2019-14 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature

o o o o

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 371/18 du 2 juillet 2018 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 371/18 du 2 juillet 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 371/18 du 2 juillet 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
	M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Moie	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•	•

agents	actes	
	PRA 5	PRA 6
M. F. Villerez	•	•
Mme C. Teyssier	•	•
M. T. Dehan	•	•

M. P. Liautard	•	•
Mme P. Hanocq	•	•
M. J. Mole	•	•
Mme A. Vignot	•	•
M. N. Ansel	•	•

agents	actes		
	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•	
M. F. Joguet - Recordon	•	•	•	•	•	•	
M. M. Desinde	•	•	•	•	•	•	

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme Corinne Helfer	•	•	•	•	•
M. Yves Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 **actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le directeur régional

H. VANLAER

Prefecture des Vosges

88-2019-05-10-004

Arrêté n° 89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant
renouvellement des membres de la commission de suivi de
l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie Norske
Skog Golbey

ARRETE

N° 89/2019/ENV du 10 mai 2019

**portant renouvellement des membres la commission de suivi de site
dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération
de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret du président de la république du 7 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société Norske Skog Golbey, à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de Golbey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 737/2014 du 24 avril 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey

VU les courriers de réponse du 25 mars 2019 et du 12 avril 2019 par lesquels les maires des communes de Golbey et de Chavelot ont fait respectivement savoir qu'ils souhaitaient continuer à participer aux travaux de cette commission ;

CONSIDERANT que les associations de protection de l'environnement n'ont pas formulé de remarque au courrier du 14 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler composition de la commission de suivi de site prévue par le décret du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres étant arrivée à échéance le 24 avril 2019, la commission de suivi de site, prévue par l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est renouvelée, pour l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Cette commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant.
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de la commune de Chavelot ou son représentant.
- Le maire de la commune de Golbey ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- Madame Sandrine MOCOEUR, responsable QHSE.
- Madame Florence SCHNEIDER, responsable ISO et environnement.

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- L'association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP) représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- L'association Vosges Nature Environnement, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

Collège « salariés protégés »

- M. Olivier CLAUDON, secrétaire du comité d'entreprise.
- M. Jean-Michel JEUDY, secrétaire du CHSCT.

En application de l'article R.125-8-4, chacun des 5 collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les personnes qualifiées n'ont pas voix délibératives

Le président de la commission peut faire appel aux compétences de personnalités qualifiées et notamment :

- Le président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant en charge des questions relatives aux risques industriels ou à l'environnement.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 : PRESIDENCE ET BUREAU

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission. La composition du bureau fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les modalités de saisine peuvent être organisées par voie dématérialisée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces derniers peuvent être adressés par voie dématérialisée.

Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure susceptible d'éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ainsi que les personnalités qualifiées ne participent pas au vote .

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière 54036 NANCY Cédex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 7: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 10 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Signé

Julien LEGOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-05-13-006

Désignation des représentants du comité technique de
proximité de la Préfecture des Vosges



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté n° BRH/2019/030 du 13 mai 2019
désignant les représentants au comité technique de proximité
de la Préfecture des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques départementaux des services de préfecture ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État,
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 1983 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Place Foch B.P. 586 88021 EPINAL CEDEX – Tél 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15
Internet : <http://www.vosges.gouv.fr> – Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

- VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 approuvant les résultats des élections professionnelles pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique local ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2686/2018 du 13 décembre 2018 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique de proximité de la Préfecture des Vosges à la suite du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BRH/2019/015 du 28 février 2019 désignant les représentants au comité technique de la Préfecture des Vosges ;
- VU le courrier du 29 avril 2019 de Mme Cyrille DUPLESSIS présentant sa démission au comité technique des Vosges ;
- VU le mail du 30 avril 2019 de Mme Françoise NARDIN présentant sa démission au comité technique des Vosges ;
- VU le courrier du 3 mai 2019 de Mme Isabelle NOEL présentant sa démission au comité technique des Vosges ;
- VU le courrier du 7 mai 2019 de M. le Préfet des Vosges à M. Fabien GENET, n°2 de la liste SAPACMI Vosges, l'informant des démissions précitées et lui rappelant la règle de nomination du suivant de liste ;
- VU le courrier du 9 mai 2019 de Mme Delphine NOGARA indiquant qu'elle ne souhaite pas siéger au comité technique des Vosges ;
- VU le courrier du 9 mai 2019 de Mme Claudine VILLEMIN indiquant qu'elle ne souhaite pas siéger au comité technique des Vosges ;
- VU le courrier du 10 mai 2019 de Mme Edith VILLEMIN indiquant qu'elle ne souhaite pas siéger au comité technique des Vosges ;
- VU le mail du 9 mai 2019 du bureau national SAPACMI proposant les nouveaux membres au comité technique des Vosges ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 - Sont nommés membres du comité technique de proximité de la préfecture des Vosges :

a) Représentants de l'Administration

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du Personnel

Titulaires

- Mme Eliane GEOFFROY-LERAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (FO)
- M. Hervé RETOURNARD, adjoint administratif principal de 1ère classe (FO)
- M. Fabien GENET, attaché principal (SAPACMI)
- M. Sébastien THIRIOT, adjoint technique principal de 1ère classe (SAPACMI)
- Mme Joëlle COLNAT, attachée (CFDT)

Suppléants

- Mme Christine MONANGE, adjointe administrative principale de 1ère classe (FO)
- Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée (FO)
- M. Olivier GROSJEAN, adjoint technique principal de 1ère classe (SAPACMI)
- M. Pascal MURER, adjoint administratif principal de 2ème classe (SAPACMI)
- Mme Sylvie DIEUDONNE, secrétaire administratif de classe supérieure (CFDT)

Article 2 – Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 - En application de l'article 41 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, le secrétariat permanent du comité technique sera assuré par l'administration.
Un représentant du personnel sera désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 4 - Le mandat des représentants précités, d'une durée de quatre ans, prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n°BRH/2019/015 du 28 février 2019 est rapporté.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Epinal, le 13 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF